

# L'affaire *Caron* : la Cour d'appel de l'Alberta entendra la question du bilinguisme législatif

Maîtres François Larocque et Mark Power<sup>1</sup>

Le 15 novembre 2010, l'honorable juge Jack Watson de la Cour d'appel de l'Alberta a accueilli la demande d'autorisation d'appel de Messieurs Gilles Caron et Pierre Boutet, confirmant l'importance constitutionnelle de leurs dossiers<sup>2</sup>. L'affaire *R c Caron* (qui inclut l'affaire *Boutet*)<sup>3</sup> s'avère potentiellement le litige de droits linguistiques le plus important pour les provinces de l'Ouest canadien depuis l'affaire *R c Mercure*<sup>4</sup>. L'affaires *R c Caron*, faut-il le rappeler, remet en question les conclusions de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R c Mercure* concernant l'annexion de la terre Rupert et du Nord-Ouest en 1870 et ses conséquences pour les droits linguistiques des communautés d'expression française et métisses qui occupent ces anciens territoires.

Monsieur Caron est accusé d'avoir contrevenu à un règlement routier. À l'issue d'un procès de quatre-vingt-neuf (89) jours, l'honorable juge Wenden de la Cour provinciale de l'Alberta a déclaré Monsieur Caron non coupable au motif que les dispositions dudit règlement sont inopérantes car elles n'ont pas été adoptées et publiées en français et en anglais. Selon le premier juge, cela brimait les droits acquis des communautés d'expression française fondatrices de la terre de Rupert et du Nord-Ouest. Le respect de ces droits avait été pourtant été garanti par la proclamation royale de Sa Majesté la Reine Victoria émise le 6 décembre 1869 : 2008 ABPC 232. Le Procureur général de l'Alberta a interjeté appel de cette décision. Après sept (7) jours d'audience, la Cour du banc de la Reine a donné son aval aux nombreuses conclusions de faits du juge Wenden. Toutefois, la Cour du banc de la Reine était d'avis en définitive que ni la proclamation royale de 1869, ni le Décret en conseil de 1870 avaient eu pour effet de constitutionnaliser les droits linguistiques des communautés d'expression française de l'Ouest canadien : 2009 ABQB 745.

Messieurs Caron et Boutet ont demandé l'autorisation d'appeler de cette dernière décision à la Cour d'appel de l'Alberta. Après une première audience au mois de juin 2010, le juge Watson a demandé aux avocats des appelants et à ceux du Procureur général de l'Alberta de déposer des mémoires supplémentaires lui permettant de mieux cerner les questions en litiges d'un appel éventuel fondé sur la *Provincial Offences and Procedures Act*, RSA 2000, c P-34 (« POPA »). Une seconde audience a eu lieu le 30 août 2010, à laquelle s'est jointe l'Association canadienne-française de l'Alberta (« ACFA ») à titre d'intervenante proposée. Il est rare, mais pas impossible, pour un tiers à un litige d'intervenir sur une demande d'autorisation d'en appeler. Dans le cadre de cette seconde audience, le Procureur général de l'Alberta continuait à soutenir que la demande d'en appeler devait être rejetée au motif que les questions en litiges de l'affaire *R c Caron* ne revêtaient pas l'importance publique requise pour justifier un appel devant la Cour d'appel. Les appelants et l'ACFA ont soutenu la thèse contraire.

---

<sup>1</sup> Avec Maître Michel Doucet, c.r., Mark Power et François Larocque sont les procureurs de l'Association canadienne-française de l'Alberta dans l'affaire *R c Caron*.

<sup>2</sup> *R c Caron*, 2010 ABCA 343.

<sup>3</sup> *R c Caron*, 2008 ABPC 232, infirmée par 2009 ABQB 754.

<sup>4</sup> *R c Mercure*, [1988] 1 RCS 234.

Le juge Watson a accueilli les arguments présentés par l'ACFA et Messieurs Caron et Boutet et a certifié les questions suivantes, qui seront soumises à une formation de trois (3) juges de la Cour d'appel de l'Alberta :

- a) Est-ce que les lois de la Province de l'Alberta doivent être imprimées et publiées en français et en anglais ?
- b) Est-ce que la *Loi linguistique de l'Alberta*, LRA 2000 c L-6 est *ultra vires* ou sans effet dans la mesure où elle abroge une obligation constitutionnelle de l'Alberta d'imprimer et de publier ses lois et règlements en anglais et en français ?<sup>5</sup>

L'ACFA avait également proposé la certification de la question à savoir si les justiciables albertains ont le droit le droit d'employer le français dans toutes les instances dont sont saisis les tribunaux de l'Alberta et dans les actes de procédure qui en découlent. Le juge Watson était d'avis toutefois que la question du bilinguisme judiciaire – bien qu'elle fut soulevée à maintes reprises devant la Cour provinciale et la Cour du banc de la Reine – n'avait pas reçu de réponses claires des tribunaux d'instances inférieures. Par conséquent, le juge Waton n'était « *pas convaincu qu'il convienne de certifier une question sur laquelle la [Cour d'appel] devrait se prononcer comme en première instance.* »<sup>6</sup>

La Cour d'appel de l'Alberta aura donc l'occasion de se prononcer pour une première fois sur la constitutionnalité de l'unilinguisme législatif que la *Loi linguistique de l'Alberta*, RSA 2000, c L-6 a institué dans la foulée de l'affaire *R c Mercure*. Il s'agit d'une question d'intérêt public fondamental pour les communautés d'expression française de l'Ouest et ailleurs au Canada. Bien que les dates de l'audience à la Cour d'appel n'aient pas encore été fixées, l'appel sera vraisemblablement entendu en 2011. À suivre.

---

<sup>5</sup> *R c Caron*, 2010 ABCA 343 au para 17.

<sup>6</sup> *Ibid* au para 25.